

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 74 - 819 / PM.SGG.SL

 E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant création de l'Institut sénégalais de recherches agricoles

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution :

 E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

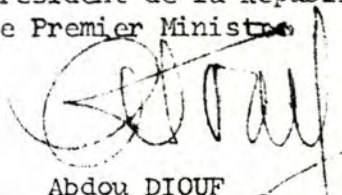
Article 2. - Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 30 Juillet 1974



Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF

Le Ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique



Adrien SENGHOR

Le Ministre d'Etat chargé des Relations
avec les Assemblées



Magatte LO

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

PROJET DE LOI

portant création de l'Institut sénégalais
de Recherches agricoles
(I.S.R.A.)

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président ,
Mesdames et Messieurs les Députés ,

La recherche agricole au Sénégal est, depuis le 2 décembre 1960, régie par la Convention n° 12/C/60-A passée avec la République française. Elle se caractérise par la présence de nombreux Instituts de recherche français sur le Territoire national.

Malgré les 13 années d'existence de cette convention, le Sénégal n'a pu tirer tous les avantages qu'il pouvait normalement attendre de cet accord plusieurs raisons l'expliquent :

- les Instituts existant au Sénégal dépendent de leurs Directions respectives installées hors du Pays. Ils constituent donc des entités autonomes sur lesquelles l'Etat du Sénégal n'a pratiquement pas de prise
- la faiblesse de l'effectif de Chercheurs sénégalais : 7 sur 78
- la trop grande instabilité des Chercheurs expatriés qui se traduit par un manque de continuité dans les actions entreprises et par voie de conséquence par un allongement des temps de recherche
- la dépendance du Sénégal vis-à-vis des Directions des Instituts de Recherche. Car, bien que le Sénégal soit représenté au Conseil d'Administration de ces organismes, les programmes de recherche qui lui sont propres ne sont exécutés qu'après leur avoir été soumis.

Il en résulte que :

- la coordination de ces structures est inopérante

.. / ...

- 2 -

- la confusion et les doubles-emplois sont favorisés au détriment d'une concertation efficiente sur un programme d'intérêt national de recherche
- les charges de fonctionnement se trouvent multipliées, réduisant notablement l'enveloppe affectée aux véritables actions de recherche.

Ces inconvénients majeurs ont amené le Gouvernement du Sénégal à demander la révision de la Convention de 1960, sur la Recherche agricole, dès décembre 1963 et à envisager la création d'une structure nationale de recherche.

Dans notre Pays dont l'économie est encore fortement dominée par l'agriculture, la recherche revêt une importance primordiale : elle ne saurait échapper à la souveraineté nationale.

L'Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA) dont la création est proposée est donc appelée à être l'instrument de préparation et d'exécution de la politique gouvernementale en matière de recherche. Il sera notamment chargé :

- de la centralisation de toutes les données relatives à la recherche agricole
- de la programmation de toutes les actions de recherche agricole devant être menées dans le Pays
- du contrôle de la bonne exécution de ces actions
- de la vulgarisation des résultats de la recherche.

Un accent particulier sera mis par l'ISRA sur une politique accélérée, mais adéquate de formation de chercheurs sénégalais.

Avec la création de l'ISRA un pas important sera franchi dans la voie du développement d'une véritable recherche agricole nationale.

Telle est l'économie du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Léopold Sédar SENGHOR

1B903

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1974

R A P P O R T

Fait au nom

de l'Intercommission constituée par les commissions de
la législation, des Affaires Economiques et de l'Education

sur

le Projet de loi n° 43/74 portant création de
l'Institut Sénégalais de Recherches Agricoles (I.S.R.A.)

Par

M. Habib THIAM

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Le projet de loi 43/74, soumis à votre intercommission, porte création de l'Institut Sénégalais de Recherches Agricoles (I.S.R.A.).

La recherche est un domaine dont l'importance pour accélérer le développement de notre pays, n'échappe à personne. Depuis l'Indépendance de grands efforts ont été faits, en coopération avec la France notamment, dans le cadre de la Convention n° 12/C/60-A du 2 Décembre 1960.

Le système mis en place à l'époque ne correspond plus aux besoins du Sénégal. C'est pourquoi, le Gouvernement, en renégociant l'ensemble des accords liant notre pays à la France, a tenu compte des nécessités nouvelles de notre recherche.

Le système antérieur confiait la gestion de l'ensemble des Instituts de recherche à des organismes français. Aujourd'hui, l'Institut Sénégalais de Recherches Agricoles sera chargé de ces tâches en ce qui concerne l'agriculture, la zootechnie, l'océanographie et les forêts. Dans le cadre de la convention de 1960, malgré les améliorations apportées, la définition des programmes de recherche dépendait dans une proportion trop grande des directions des Instituts situées en France; en outre, le système mis en place n'a pas permis de former suffisamment de chercheurs sénégalais. C'est à changer cela que répond la création de l'I.S.R.A.

L'Institut Sénégalais, qui est un établissement public à caractère industriel et commercial a pour objet :

1°) - d'entreprendre et de développer les recherches sur les productions végétales, animales et halieutiques intéressant le développement économique et social du Sénégal et notamment :

- d'élaborer les programmes de recherches en fonction des objectifs définis par le Gouvernement ;
- d'exécuter les programmes arrêtés par les services techniques compétents et adoptés par le conseil interministériel de la recherche scientifique.

2°) - de recueillir, de préserver et de protéger le patrimoine scientifique national détenu au niveau des différents organismes de recherche opérant au Sénégal dans le domaine de sa compétence.

3°) - d'assurer la gestion des centres de recherches agricoles et océanographiques et des stations annexes.

4°) - de promouvoir la formation de chercheurs nationaux en suscitant cette formation et en y participant par les voies les plus appropriées.

5°) - d'oeuvrer au développement de la coopération scientifique interafricaine et internationale. Dans le domaine de ses compétences, l'ISRA constitue la structure d'accueil de programmes de recherches bilatéraux et internationaux répondant aux intérêts sénégalais et africains. Il assure la coordination de tout programme de recherches étranger mené au Sénégal et relevant de son domaine d'activité.

Le statut d'Etablissement public à caractère industriel et commercial est prévu pour assurer à l'Institut la plus grande souplesse de fonctionnement possible. Aux commissaires qui s'inquiétaient du sort du personnel des Instituts de recherche, le Gouvernement a précisé que la majeure partie des agents relèvent du code du travail et que les fonctionnaires font l'objet de détachement.

Votre intercommission a estimé fondamentales, pour la réussite du projet, l'accélération de la formation et la création d'un statut des chercheurs sénégalais. Le Gouvernement a répondu que 12 bourses annuelles sont mises à notre disposition par la France et qu'un statut du chercheur est en cours

- 3 -

d'élaboration. Les commissaires, tout en approuvant, encouragent le Gouvernement à avoir la maîtrise totale de la formation de ces chercheurs, à la diversifier et à élargir la coopération en matière de recherches. Le Gouvernement a donné tous apaisements utiles à cet égard.

La question du passif éventuel des Instituts a été posée et finalement la solution arrêtée est celle prévue par l'article 3 du projet : "L'ISRA" recueille l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers des centres et des stations dont il assure la gestion".

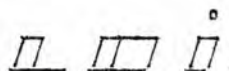
Votre intercommission a proposé un amendement, accepté par le Gouvernement, sous la forme d'un nouvel article 4 ainsi rédigé :

Art. 4 : "Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'I.S.R.A. seront fixées par décret".

C'est sous le bénéfice de ces remarques que votre intercommission vous prie de bien vouloir adopter le projet de loi portant création d'un Institut Sénégalais de Recherches Agricoles.

18903

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

portant création de l'Institut sénégalais
recherches agricoles.

N° 56

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Vendredi 25 Octobre 1974, la loi dont la teneur suit ;

ARTICLE PREMIER. - Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Institut sénégalais de recherches agricoles (I. S. R. A.)

ARTICLE 2. - L'ISRA a pour but :

1°/- d'entreprendre et de développer les recherches sur les productions végétales, animales et halieutiques intéressant le développement économique et social du Sénégal et notamment :

- d'élaborer les programmes de recherches en fonction des objectifs définis par le Gouvernement ;
- d'exécuter les programmes arrêtés par les services techniques compétents et adoptés par le conseil interministériel de la recherche scientifique.

2°/- de recueillir, de préserver et de protéger le patrimoine scientifique national détenu au niveau des différents organismes de recherche opérant au Sénégal dans le domaine de sa compétence;

3°/- d'assurer la gestion des centres de recherches agricoles et océanographiques et des stations annexes ;

4°/- de promouvoir la formation de chercheurs nationaux en suscitant cette formation et en y participant par les voies les plus appropriées;

5°/- d'oeuvrer au développement de la coopération scientifique interafricaine et internationale. Dans le domaine de ses compétences, l'ISRA constitue la structure d'accueil de programmes de recherches bilatéraux et internationaux répondant aux intérêts sénégalais et africains. Il assure la coordination de tout programme de recherches étranger mené au Sénégal et relevant de son domaine d'activité.

2. -

ARTICLE 3. - L'ISRA recueille l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers des centres et des stations dont il assure la gestion.

ARTICLE 4. - Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'I. S. R. A. seront fixées par décret. -

DAKAR, le 25 OCTOBRE 1974

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA. -